

VD_OMNI RE.2005.0020 vom 20. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0020

FR: VD_OMNI RE.2005.0020 du 20 avril 2005

IT: VD_OMNI RE.2005.0020 del 20 aprile 2005

Regeste

FACTORY'S BAR SA/Municipalité de Gland, Juge instructeur (GI), Service de l'économie et du tourisme | Rappel de la jurisprudence sur les motifs permettant de refuser l'effet suspensif. Pesée des intérêts. In casu, l'intérêt public à éviter des désordres nocturnes aux environs d'un night club l'emporte sur l'intérêt de l'exploitant à bénéficier de deux heures d'ouvertures supplémentaires en fin de semaine pendant la durée de la procédure de recours.

Erwägungen

E. 1

Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal administratif, l'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision, notamment lorsqu'il s'agit d'éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou la tranquillité publiques, ou encore pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (sur tous ces points, v. notamment RE.2004.0047 du 18 avril 2005, et les réf. citées).

E. 2

En l'espèce, le juge instructeur a fondé sa décision sur une pesée des intérêts et il a considéré, en substance, que l'intérêt privé de la recourante à encaisser les recettes que lui permettait l'ouverture prolongée de son établissement en fin de semaine ne l'emportait pas sur l'intérêt public à éviter des désordres et des bagarres nécessitant des interventions réitérées de la police municipale. Il n'y a rien à redire à une telle appréciation. Il est certain - et la recourante a produit des pièces de caisse l'établissant - que la mesure incriminée se traduit par une diminution de ses recettes. Mais il s'agit d'un intérêt purement financier qui, même s'il est digne de considération, ne saurait l'emporter sur la nécessité d'éviter des désordres, mettant en péril la sécurité et la tranquillité publiques. Or, il résulte clairement du dossier que la clientèle de l'établissement provoque régulièrement de tels désordres, nécessitant chaque fois l'intervention de la force publique, et il est du devoir des autorités de mettre fin à ce genre de situation, ou en tout cas de la contenir dans des limites raisonnables. C'est le lieu de rappeler que la garantie de l'ordre et de la tranquillité publics sont l'une des tâches essentielles aussi bien de l'Etat (art. 6 al. 2 lit. b de la Constitution) que des autorités communales (art. 2 al. 2 lit. d de la loi sur les communes du 28 février 1956). Les mesures prises en l'espèce sont limitées à une simple restriction des heures d'ouverture. En passant, on peut observer que le règlement de police de la commune de Gland prévoit une fermeture des établissements publics à 23h. la semaine, et à 24h. en fin de semaine, sous réserve de prolongation faisant l'objet de permission spéciale (art. 115 et 116). La mesure prise est aussi limitée dans le temps, l'autorité voulant en vérifier les effets d'ici la fin de l'année 2005. Elle a ainsi en elle-même le caractère d'une mesure provisionnelle, et son efficacité postule une mise en oeuvre immédiate si on veut que ces résultats puissent en être appréciés

d'ici la fin de l'année. La pesée des intérêts faite par le juge instructeur résiste ainsi aux griefs formulés, notamment en ce qui concerne la proportionnalité.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours incident doit être rejeté, aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.